Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées : applicable jusqu'au 31 mai 2015

(JO n° 232 du 5 octobre 2005 et BOMEDD n° 05/21 du 15 novembre 2005)

Dernière modification: Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Publics concernés : Exploitants d'installations de gaz inflammables liquéfiés soumises à déclaration

Objet : Prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique n° 1412 : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.

Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.

Exclusion : stockages de générateurs d'aérosols dans lesquels le gaz propulseur est un gaz inflammable liquéfié.

Entrée en vigueur : 6 octobre 2005. Délais d'application de l'annexe l:

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 5 février 2006) : Immédiat.

Pour <u>les installations existantes</u> (déclarées avant le 5 février 2006) :

Depuis le 5 avril 2006	Depuis le 5 octobre 2006	Depuis le 5 octobre 2007
1. Dispositions générales 2.1. (sauf 2.1.2.b), 2.2, 2.3, 2.5, 2.7, 2.8, 2.11 (implantation et aménagement) 3. Exploitation-entretien (sauf 3.5) 4.1. Protection individuelle 4.5. Interdiction des feux 4.6. Permis de feu 4.9. Dispositifs de sécurité 4.10. Ravitaillement des réservoirs fixes 5. Eau 7. Déchets 9. Remise en état	2.6. Ventilation 2.12. Aménagement des stockages 3.5. Etat des stocks de produits dangereux 4.3. Localisation des risques 4.4. Matériel électrique de sécurité 4.7. Consignes de sécurité 4.8. Consignes d'exploitation	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie 8. Bruit

Sauf précisions contraires, les dispositions de l'annexe I sont applicables, dans les conditions précisées en annexe VI, aux installations classées soumises à la déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512.12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1412.